

Communauté urbaine du Grand Reims
Direction des Territoires - Pôle Vallée de la Suipe

ARRETE

**Portant décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale la mise en compatibilité
N°2 du Plan Local d'Urbanisme d'ISLES SUR SUIPPE avec déclaration de projet « ARGAN »**

NOUS, PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE URBAINE DU GRAND REIMS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-18,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 104-1 et suivants, L. 153-49 à L. 153-59, et R. 104-33 à R. 104-37,

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale de la Région de Reims approuvé le 17 décembre 2016,

Vu les statuts de la Communauté urbaine du Grand Reims,

Vu le Plan Local d'Urbanisme modifié d'ISLES SUR SUIPPE approuvé le 16 décembre 2021,

Vu l'arrêté n°CUGR-SA-2024-11 du 30 janvier 2024 donnant délégation de fonction et de signature à Mme Nathalie MIRAVETE, Vice-Présidente déléguée,

Vu la délibération de la communauté urbaine du Grand Reims en date du 16 décembre 2021 donnant délégation à la Présidente de décider de réaliser ou non une évaluation environnementale dans le cadre des procédures d'élaboration et d'évolution des documents d'urbanisme,

Vu la délibération de la Commune d'Isles sur Suipe n° D_2023_2_3 du 15 février 2023 sollicitant auprès du Grand Reims la mise en compatibilité n°2 de son PLU, approuvé le 16.12.2021, avec déclaration de projet pour accompagner l'installation de la société ARGAN dans la ZAC Bio Economy Park

Vu l'arrêté n° CUGR-DAUAUVS-2023-001 en date du 11 mai 2023 de Madame la Présidente de la communauté urbaine, prescrivant mise en compatibilité n°2 du Plan Local d'Urbanisme d'ISLES SUR SUIPPE avec la déclaration de projet « ARGAN »,

Vu l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale Grand Est n°MRAe2024ACGE27 en date du 7 mars 2024, donnant un avis favorable sur l'absence de nécessité de réaliser l'évaluation environnementale de la mise en compatibilité n°2 du Plan Local d'Urbanisme d'ISLES SUR SUIPPE avec la déclaration de projet « ARGAN »

Vu le dossier d'examen au cas par cas,

Considérant que la mise en compatibilité n°2 du Plan Local d'Urbanisme d'ISLES SUR SUIPPE avec la déclaration de projet « ARGAN » n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 28 juin

2011 relatif à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, compte tenu des éléments précisés ci-après :

Le secteur de projet n'étant pas concerné par des risques particuliers ou des zonages environnementaux remarquables,

Le ru de Lavannes et sa ripisylve situés à l'est de la zone AUXb*, traversant la ZAC, étant protégés par un classement en zone naturelle, en Espaces boisés classés (EBC) et identifiés dans l'Orientation d'aménagement et de programmation (OAP) qui couvre l'ensemble du secteur « ZA Sohettes – Val des Bois »,

La zone de projet étant raccordée au réseau d'assainissement dont la station de traitement des eaux usées est conforme en équipement et en performance et dont la capacité nominale de traitement permet de traiter des effluents supplémentaires,

Les eaux pluviales ou de toitures étant infiltrées à la parcelle, via le bassin d'infiltration ou les différentes noues prévues ;

Le projet limitant ses incidences sur l'environnement :

Par l'éloignement de son site des habitations et la proximité du réseau autoroutier afin de réduire les nuisances sonores pour les riverains et ne pas encombrer les axes routiers locaux,

Par l'éloignement du corridor vert de la ripisylve de 80 m pour le bâtiment et de 40 m pour le parking mais également par la plantation des espaces libres

Par une hauteur de bâtiment fixée à 10 m et par le choix d'utiliser des teintes grises et brunes afin de faciliter l'intégration du projet dans le paysage ; des haies vives et des noues paysagères seront également mises en place dans le même objectif,

En visant notamment l'obtention de deux certifications environnementales (certification Breeam Very Good et Certification Biodiversity) pour son bâtiment qui comportera, à vocation d'autoconsommation, des panneaux photovoltaïques en toiture et des batteries de stockage de l'énergie solaire.

DECIDONS CE QUI SUIVIT :

Article 1^{er} : La mise en compatibilité N°2 du Plan Local d'Urbanisme d'ISLES SUR SUIPPE avec la déclaration de projet « ARGAN » n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2 : La présente décision sera publiée dans les formes requises pour les délibérations du Conseil communautaire et communication en sera donnée au Conseil lors de sa réunion la plus proche.

Pour le Président,
Signé électroniquement le 31/03/2024
7e Vice-présidente
Nathalie MIRAVETE

